



**Plan d'accompagnement MEEDDM/UIC : Profitez de l'accompagnement personnalisé ! Pour plus d'information**

## Actualités - France

## Aussi dans l'actu

### Plan de formation REACH - MEEDDM / UIC

Le plan d'accompagnement sur l'année 2010 a pour objectif d'aider les entreprises françaises à effectuer l'enregistrement des substances chimiques.

- Participation gratuite à des conférences en ligne. Prochaines sessions :
  - 27 juillet 2010 - Nouveautés et mises à jour des outils IT (REACH-IT et IUCLID)
  - 31 août 2010 – L'évaluation de la sécurité chimique (CSA – partie 1)

- Des documents simples en français :
  - Où trouver l'info ?
  - Responsabilités du déclarant principal
  - Acronymes

- Accompagnement individualisé: un face à face avec un consultant moyennant une contribution financière minimale

### Plug-in TCC

Une nouvelle version plus précise du plug-in TCC (Technical Completeness Check) est disponible. Il est recommandé d'utiliser cet outil pour vérifier si les informations nécessaires au traitement des dossiers par l'ECHA sont correctement codées. Cet outil permet de vérifier l'exhaustivité du contenu des dossiers d'enregistrement et des notifications PPORD ainsi que des demandes préalables (Inquiry) et des notifications de classification et d'étiquetage en vertu du règlement CLP. De plus amples détails sur les nouvelles fonctions sont fournis sur le site de IUCLID lors de l'installation. A noter que le webinar de l'ECHA du 28 juin sur les règles de traitement de dossier dans REACH-IT (voir lettre N°6) est maintenant disponible.

### 1<sup>ère</sup> échéance d'enregistrement:

La liste des substances pour lesquelles l'ECHA a reçu une réponse positive d'intention d'enregistrement en 2010 a été actualisée. Si une substance devant être enregistrée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ne l'est pas, il sera illégal de fabriquer ou de mettre sur le marché cette substance au sein de l'UE après le 30 Novembre 2010.





## REACH

### Outils et guides

- La version 1.1 de l'outil Chesar pour l'évaluation de la sécurité chimique est disponible depuis le 07/07/10. Chesar v1.1 assure la cohérence entre les scénarii d'exposition figurant dans le CSR et les utilisations identifiées dans IUCLID : une fois l'évaluation terminée dans Chesar, l'information sur les utilisations peut être exportée directement dans IUCLID (section 3.5).
- Depuis le 07/07/2010, publication par l'ECHA d'un nouveau Manuel 19 - Comment soumettre conjointement les rapports sur la sécurité chimique, décrivant la façon de préparer et de soumettre un CSR commun dans le dossier d'enregistrement IUCLID 5.

### FAQ

**L'importateur doit-il toujours être considéré comme étant l'entité juridique désignée comme destinataire sur le document administratif simplifié (SAD) utilisés par les autorités douanières ? Est-ce à dire que le destinataire est considéré comme responsable de l'enregistrement ?**

L'article 3(11) du règlement de REACH définit l'importateur comme étant la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation, c'est-à-dire l'introduction physique (des marchandises) sur le territoire douanier de la Communauté [article 3(10)]. Comme indiqué au paragraphe 1.5.3.3 du document guide sur l'enregistrement, la responsabilité de l'importation dépend de nombreux facteurs, tels que qui commande, qui paye, qui s'occupe des formalités douanières, mais ceux-ci pourraient ne pas être déterminants.

Dans de nombreux cas l'entité qui réceptionne au final la marchandise (le destinataire) sera également la personne morale qui est responsable de l'importation mais ce n'est pas toujours le cas. Si par exemple la société A (établis dans un pays de l'EEE) commande des biens de la société B (établi dans un autre pays de l'EEE) qui agit en tant que distributeur, l'entreprise A ne sait probablement pas d'où les marchandises sont originaires. La société B peut choisir de commander des marchandises soit d'un fabricant de l'EEE soit d'un fabricant non-EEE. Dans le cas où la société B choisit de commander à un fabricant non-EEE (société C) les marchandises peuvent être livrées directement de la société C à la société A dans le but d'économiser sur les coûts de transport. Ainsi, la société A sera déclarée comme destinataire sur le formulaire SAD et la manipulation de douane aura lieu dans le pays de la société A. Le paiement des marchandises est, cependant, réglé entre les entreprises A et B\*. Comme la décision de commander des biens à un fabricant de l'EEE ou hors EEE incombe à la société B, cette société (et non la société A) devrait être considérée comme la personne morale responsable de l'introduction physique des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, et la société A comme un utilisateur en aval. L'obligation d'enregistrement par conséquent, incomberait société B. La société A d'autre part devrait être en mesure de prouver aux autorités de contrôle par des documents qu'il est un utilisateur en aval, par exemple en montrant que la commande a été passée à la société B.

En outre, il convient de noter que lors de l'interprétation du terme «importateur», selon le règlement REACH, il n'est pas possible de s'appuyer sur le code des douanes communautaires (règlement (CEE) n° 2913/92) ou les "INCOTERMS".

\*Notez que dans cet exemple, la société B n'est pas une agence de «vente» tel que décrit à la section 1.5.3.3 du document guide sur l'enregistrement, une agence de "ventes" ne choisit pas le fabricant auprès duquel elle commande les marchandises.





## CLP

### Harmonisation de la classification et de l'étiquetage

L'ECHA a lancé le 09 juillet une consultation publique pour l'harmonisation de la classification et l'étiquetage de l'acide 4-tert-butylbenzoïque (CE N° 202-696-3, CAS N°98-73-7). Les parties intéressées (fabricant, utilisateur en aval, institution, particulier,...) sont invitées à soumettre leurs commentaires avant le 22 août 2010.

### FAQ

Publication de la version 1.1 de la FAQ de l'ECHA le 12 juillet.

#### Est-il nécessaire de notifier à l'inventaire de C&L des substances qui sont exemptées d'enregistrement en vertu de l'annexe V de REACH?

Oui, cela est nécessaire si elles sont placées sur le marché et répondent aux critères de classification comme « dangereux. » L'annexe V de REACH énumère des catégories de substances ainsi que des substances individuelles, par exemple, certaines substances naturelles, les acides gras ou le verre, qui sont exemptées d'enregistrement en vertu de REACH, l'enregistrement étant considéré comme inapproprié ou inutile. Pour certaines catégories, l'absence de classification est une condition préalable à l'exemption d'enregistrement. D'autres substances qui sont inscrites à l'annexe V peuvent avoir des propriétés dangereuses et doivent donc être notifiées conformément au CLP si elles sont mises sur le marché. Toutefois, aussi longtemps que le fabricant ou l'importateur conclut qu'il n'est pas approprié de classer une substance spécifique relevant de l'annexe V, il n'a pas besoin de notifier les informations de la substance à l'inventaire de C&L.

#### Faut-il notifier les substances contenues dans les articles ?

Deux cas sont à considérer. Les substances soumises à notification sont d'une part les substances répondant aux critères de classification comme « dangereux » et mises sur le marché telles quelles ou dans des mélanges dangereux. L'importation étant considérée comme une mise sur le marché, une substance dangereuse qui est importée puis incorporée dans un article doit être notifiée. D'autre part, les substances soumises à enregistrement dans REACH doivent être notifiées quelque soit leur critère de danger. Ceci inclut certaines substances incorporées dans des articles et soumises à enregistrement selon l'article 7 de REACH (substance avec rejet intentionnel).

CLP

notifiez

à temps!

[www.reach-info.fr](http://www.reach-info.fr) et [www.clp-info.fr](http://www.clp-info.fr)

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

